

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal Séance du 15 Décembre 2020**

DATE DE CONVOCATION : 8 décembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 11 - Présents : 11
 - Votants : 11 - Absents : 0

L'an deux mil vingt, le quinze décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, à huis clos, sous la présidence de Monsieur Bruno GAUTIER, Maire, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le huit décembre deux mil vingt conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents : Bruno GAUTIER, Jean – Luc DECHAMP, Michel COURTIER, André LADET, Sophie GUITTON, Laura MORLET, Michael DHAUSSY, Lydie CAUMES, Philippe FROGNEUX, Angélique MEUNIER, Guy REGNIER.

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Lydie CAUMES

Monsieur le Maire expose que :

Les dispositions prévues à l'article 136 de la loi du 20 février 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dénommées loi ALUR) prévoit que :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. »

« Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, dans son article 7, repousse les transferts de compétences en matière de documents d'urbanisme au 1er juillet 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune d'Ocquerre conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'urbanisme,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS PAR 11 VOIX POUR :

DÉCIDE :

- De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,
- De demander au Conseil communautaire du Pays de l'Ourcq de prendre acte de cette décision d'opposition.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Ocquerre, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Bruno GAUTIER

